

DELIBERATION
du CONSEIL MUNICIPAL n° 2008.54

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz

**L'an deux mille huit et le quatorze octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick BARRAUD, Maire.**

Date de convocation : 7 octobre 2008

Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET, Michel CROS, Michel RODEL, Eric CLO, Guy BATTAGLINI, Pierre VALVERDE, Stéphane JODAR.

Mesdames : Daphné GAULT, Noélie LASCOLS, Sylviane MONNOT, Sylviane VANEL.

Absents : Annick MOURARET, Franck DENOLLY

Secrétaire de séance : Mr Michel CROS

Pouvoir de Annick MOURARET à Michel CROS

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune de Saint-Prim par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Energies de l'Isère auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au conseil municipal :

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspond au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

Que la redevance due au titre de 2008 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 2,07 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

➤ **ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

**Le Maire :
Patrick BARRAUD**